



**RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE**

Règlement numéro 2016-345

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

MODIFIÉ PAR

<i>Numéro du règlement</i>	<i>Adopté le</i>	<i>En vigueur le</i>
2021-451	6 décembre 2021	

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I	4
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	4
CHAPITRE II	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
2. PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE	5
3. PROCÉDURE REQUISE	5
CHAPITRE III	7
LES OBJECTIFS APPLICABLES ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION	7
4. ZONES : 301-C; 303-M; 314-M; 317-Cv; 322-Cv; 336-M et 343-M.....	7
5. ZONE : 316-Cv	13
6. ZONES : 210-M; 211-H; 229-M; 231-H; 238-H et 327-H.....	18
7. ZONES : 214-P et 215-P.....	23
CHAPITRE IV	28
DISPOSITIONS FINALES.....	28
8. ENTRÉE EN VIGUEUR	28

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1. DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

Les articles 1 à 20 du *Règlement de zonage* de la Ville s'appliquent intégralement à ce règlement.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE II

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. PERMIS ET CERTIFICATS ASSUJETTIS À L'APPROBATION DE PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

La délivrance de permis de construction, de permis de lotissement et de certificats d'autorisation est assujettie à l'approbation de plans relatifs à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés dans les cas suivants:

- 1° dans les zones : 301 C, 303 M, 314 M, 317 CV, 322 CV, 336 M et **344 M** (corridor de la route 173) et **354 M**, telles qu'identifiées au *Règlement de zonage* de la Ville; (#2021-451)
- 2° dans la zone : 316-Cv (corridor de la route 173), telle qu'identifiée au *Règlement de zonage* de la Ville;
- 3° dans les zones : 210-M; 211-H; 229-M; 231-H; 238-H et 327-H (concentrations d'architecture domestique traditionnelle), telles qu'identifiées au *Règlement de zonage* de la Ville;
- 4° dans les zones : 214-P et 215-P (noyau institutionnel traditionnel), telles qu'identifiées au *Règlement de zonage* de la Ville.

3. PROCÉDURE REQUISE

- 1° **Plans et documents accompagnant la demande de permis ou de certificat:** le requérant d'un permis ou d'un certificat visé à l'article 2 doit accompagner sa demande des plans et documents relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale.
- 2° **Demande référée au Comité:** dès que la demande est dûment complétée et accompagnée des plans relatifs à l'implantation et l'intégration architecturale, l'Inspecteur transmet la demande au Comité.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- 3° **Étude de la demande par le Comité:** le Comité étudie la demande et peut demander à l'Inspecteur ou au requérant toute information additionnelle afin de compléter l'étude. Il peut également visiter l'immeuble faisant l'objet de la demande de permis ou de certificat. Le Comité, après étude de la demande, peut faire au requérant toute recommandation utile concernant son projet, recommander au Conseil son rejet purement et simplement ou son acceptation.
- 4° **Décision par le Conseil:** après avoir pris connaissance de l'avis du Comité, le Conseil, par résolution, approuve les plans s'ils sont conformes au présent règlement ou les désapprouve dans le cas contraire. La résolution désapprouvant les plans doit être motivée.
- 5° **Conditions d'approbation:** au moment de l'approbation des plans d'implantation et d'intégration architecturale, le Conseil peut exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire:
- a) prenne à sa charge le coût de certains éléments du plan, notamment celui des infrastructures et des équipements;
 - b) réalise son projet dans un délai fixé;
 - c) fournisse les garanties financières qu'il détermine.
- 6° **Copie de la résolution:** une copie de la résolution par laquelle le Conseil rend sa décision doit être transmise au requérant.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE III

LES OBJECTIFS APPLICABLES ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

4. ZONES : 301-C; 303-M; 314-M; 317-CV; 322-CV; 336-M ; 343-M ET 354-M

CORRIDOR DE LA ROUTE 173 (#2021-451)

1° OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à :

- a) maximiser le potentiel de développement des terrains situés dans un secteur stratégique pour la Ville ;
- b) renforcer l'image de marque de la Ville ;
- c) promouvoir une architecture et un paysage de qualité ;
- d) contribuer à accentuer le caractère urbain de ces zones ;
- e) préserver l'efficacité de la route 173.

2° CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 3° à 10° inclusivement. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autrement et qui sera construit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 5° s'appliquent.

3° CRITÈRE RELATIF AU LOTISSEMENT

Le terrain devra être le plus large possible afin de favoriser l'implantation de bâtiments d'envergure avec des façades importantes sur la route 173.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES ACCÈS, DES BÂTIMENTS, DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE, DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- a) l'implantation des bâtiments devra tenir compte du milieu bâti environnant et éviter de trop grandes disproportions par rapport à celle des bâtiments voisins;

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- b) les accès au terrain devront être délimités et isolés les uns des autres par des espaces suffisants, aptes à assurer la sécurité routière et à permettre l'aménagement d'espaces paysagers entre la route et l'aire de stationnement et de circulation, même dans le cas de postes d'essence et de stations-service;
- c) malgré ce qui précède et lorsque possible, l'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devra être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès sur la route 173;
- d) dans le cas de lots transversaux, l'accès à une aire de stationnement devra être limité à la route 173;
- e) les aires de chargement et de déchargement devront permettre de manœuvrer sans entraver les circulations piétonnières et véhiculaires sur le site et elles devront être suffisamment en retrait de la route pour en réduire l'impact visuel sur la route.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) le gabarit de la construction, la distribution des volumes, le traitement architectural des façades, l'emplacement, la répartition et la dimension des ouvertures devront être conçus de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent;
- b) l'architecture devra être de qualité. Les matériaux de revêtement extérieur devront contribuer à créer une image harmonieuse et l'emploi de panneaux métalliques sera à limiter;
- c) en guise de revêtement extérieur, les types de matériaux fortement recommandés pour ces zones sont : les revêtements de fibres durcies, les revêtements de maçonnerie et les revêtements de bois. Les revêtements de vinyle sont prohibés. Malgré le présent paragraphe, une surface minimale de 20 % de la façade devra comporter un aménagement harmonieux de maçonnerie ;
- d) aucune face d'un bâtiment visible de la route ne devra être traitée en mur aveugle et une portion significative de la façade avant devra être vitrée;
- e) les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs, y compris les marquises, auvents et installations similaires, devront être sobres, contribuer à créer un ensemble visuel harmonisé et à rehausser la qualité du bâtiment;

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- f) pour les bâtiments qui ne font pas partie d'un ensemble immobilier, l'architecture du bâtiment devra privilégier une façade personnalisée par opposition à une façade de type répétitive afin d'éviter de banaliser le paysage ; dans le cas d'un ensemble immobilier, il faut au contraire établir des caractéristiques architecturales communes qui reflètent bien l'appartenance à un ensemble;
- g) dans le cas d'un bâtiment à vocation commerciale ou d'un édifice à bureaux, la toiture doit être plate ou à très faible pente et la façade doit être morcelée par des éléments architecturaux tels jeux de saillies et retraits, soulignement de l'entrée avec marquise, etc.;
- h) dans le cas des bâtiments utilisés à des fins autres que l'habitation, aucune porte de garage ne devra être placée sur la façade principale donnant sur la route 173 ; elle pourra être en retrait de la façade principale et tout comme lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur latéral, un traitement architectural ou paysager devrait en limiter la perception depuis la route;
- i) les architectures distinctives des corporations devront se limiter à une partie de la façade du bâtiment afin de contribuer à l'harmonie d'ensemble;
- j) la mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra être isolée visuellement à partir de la route et profiter d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- k) les plans soumis pour approbation de la Ville devront être préparés par des personnes habilitées à le faire.

6° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) l'aménagement du site devra faciliter les déplacements des piétons de façon sécuritaire, à l'extérieur des surfaces véhiculaires;
- b) toute cour avant devra être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité de manière à susciter un intérêt tout au long de l'année. Cet aménagement paysager devra être en relation avec l'envergure du bâtiment;

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- c) aux limites du site, l'aménagement paysager devra s'harmoniser avec celui des sites adjacents lorsque existe un tel aménagement;
- d) des massifs d'arbres et d'arbustes devront créer des points d'intérêt sur le site et contribuer à définir des ambiances particulières;
- e) un écran visuel architectural ou paysager devra cacher les équipements techniques implantés au sol. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci devra s'harmoniser au bâtiment;
- f) les espaces libres devront être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire;
- g) le site devra comprendre des espaces qui pourront servir au stockage temporaire de la neige sans susciter de nuisances aux propriétés voisines ni nuire à la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers;
- h) les végétaux utilisés devront être adaptés à l'environnement dans lequel ils seront implantés.

7° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

- a) une bande de terrain devra être aménagée entre la route et les aires de stationnement hors-rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.) ; ces aménagements ne devront cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la route ou au terrain;
- b) un espace tampon devra être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site ; cet espace libre devra être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines ;
- c) un espace tampon devra être laissé libre entre le bâtiment et l'aire de stationnement ou de circulation automobile, sauf pour un poste d'essence ou une station-service ; dans une cour latérale ou avant, cet espace devra être orné d'arbres ou d'arbustes; dans la cour arrière, cet espace devra être au moins gazonné;
- d) une aire de stationnement hors-rue de plus de 30 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres ou d'arbrisseaux de façon à en réduire l'impact visuel.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

8° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) Tous bâtiment neuf ou bâtiment devant être rénové devra comporter une quantité significative d'éclairage illuminant les façades faisant face à une rue ;
- b) l'éclairage ne devra pas porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur le site et aux terrains avoisinants;
- c) l'éclairage sur le site devra s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, tant en intensité qu'au niveau du type de lampe;
- d) tout élément d'éclairage devra avoir belle apparence et s'intégrer aux éléments d'architecture du bâtiment;
- e) à proximité du bâtiment, on devra favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle du piéton et un niveau d'éclairage suffisant pour assurer leur sécurité.

9° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) l'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités, enseignes ou fonctions et éviter d'obstruer des points de vue intéressants;
- b) l'affichage devra contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux;
- c) l'affichage devra être de bon goût et en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bâtiment qu'il dessert;
- d) l'enseigne devra être placée en des endroits où elle n'entravera pas la circulation piétonne ou automobile;
- e) toute enseigne autonome devra être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à en rehausser la qualité d'ensemble;
- f) l'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne devront s'harmoniser au bâtiment;

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- g) les identifications des occupants d'un édifice comprenant plusieurs établissements devront s'harmoniser entre elles (localisation, style, couleurs, etc.) de même qu'à l'architecture du bâtiment.

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

10° CRITÈRES RELATIFS À L'INTÉGRATION DES CONTENANTS À DÉCHETS

- a) les contenants à déchets devront être localisés dans la partie du terrain la moins visible de la route, en tenant compte des disponibilités d'espace et en évitant de les placer entre le bâtiment et une ligne avant de terrain;
- b) les contenants devront être localisés à une distance suffisante de tout bâtiment, autre qu'accessoire, afin de minimiser la propagation des mauvaises odeurs;
- c) les contenants à déchets devront être isolés visuellement de la route par un écran végétal ou architectural ; à moins que le contexte ne l'exige, un tel écran n'est pas requis pour les contenants localisés dans la cour arrière sur un terrain intérieur.

5. ZONE : 316-CV

CORRIDOR DE LA ROUTE 173

1° OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à :

- a) créer un secteur d'animation au cœur du centre-ville prenant appui sur la mise en valeur des abords de la rivière Chaudière ;
- b) promouvoir une architecture et un paysage de qualité ;
- c) contribuer à accentuer le caractère urbain de ce secteur du centre-ville.

2° CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 3° à 10° inclusivement. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autrement et qui sera construit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 5° s'appliquent.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

3° CRITÈRE RELATIF AU LOTISSEMENT

Toute nouvelle opération cadastrale devra contribuer à accroître la densité d'occupation et assurer à chaque terrain un contact direct entre la route et la rivière.

4° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES ACCÈS, DES BÂTIMENTS, DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE, DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

- a) les accès au terrain devront être délimités et isolés les uns des autres par des espaces suffisants aptes à assurer la sécurité routière et à permettre l'aménagement d'espaces paysagers entre la route et l'aire de stationnement et de circulation;
- b) malgré ce qui précède et lorsque possible, l'aménagement d'allées communes pour l'accès véhiculaire à plusieurs immeubles devra être favorisé afin de minimiser le nombre d'accès sur la route 173;
- c) les accès au site et les aires de stationnement devront être localisés de façon à accéder facilement à la bordure de la rivière;
- d) les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires de stationnement devront permettre de manœuvrer sans entraver la circulation des piétons en bordure de la rivière et la circulation des véhicules sur la route 173;
- e) les aires de chargement et de déchargement ainsi que les aires de stationnement devront être aménagées pour en réduire l'impact visuel sur la route de même que sur la rivière.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'ARCHITECTURE

- a) le gabarit de la construction, la distribution des volumes, le traitement architectural des façades, l'emplacement, la répartition et la dimension des ouvertures devront être conçus de façon à mettre en valeur un parti architectural défini et cohérent;
- b) l'architecture devra être de qualité. Les matériaux de revêtement extérieur devront contribuer à créer une image harmonieuse et l'emploi de panneaux métalliques sera à limiter;

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- c) en guise de revêtement extérieur, les types de matériaux fortement recommandés pour ces zones sont : les revêtements de fibres durcies, les revêtements de maçonnerie et les revêtements de bois. Les revêtements de vinyle sont prohibés;
- d) aucune face d'un bâtiment visible de la route et donnant sur la rivière ne devra être traitée en mur aveugle ; une portion importante de la surface du mur extérieur faisant face à la rivière devra être vitrée;
- e) tous les murs donnant sur la rivière devront être conçus de manière à créer un paysage agréable pour les piétons circulant en bordure de la rivière ; dans le cas de restaurants ou de bars, toute terrasse intérieure (verrière) ou extérieure devra être aménagée du côté de la rivière;
- f) les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs, y compris les marquises, auvents et installations similaires, devront être sobres et contribuer à créer un ensemble harmonieux et à rehausser la qualité du bâtiment;
- g) pour les bâtiments qui ne font pas partie d'un ensemble immobilier, l'architecture du bâtiment devra privilégier une façade personnalisée par opposition à une façade de type répétitive afin d'éviter de banaliser le paysage ; au contraire, dans le cas d'un ensemble immobilier, les caractéristiques architecturales communes devront refléter l'appartenance à un ensemble;
- h) sauf dans le cas d'une station-service, aucune porte de garage ne devra être placée en façade donnant sur la route 173 ou sur le mur donnant sur la rivière ; lorsqu'une porte de garage est placée sur un mur latéral, un traitement architectural ou paysager devra en limiter la perception depuis la route et la rivière;
- i) les architectures distinctives des corporations devront se limiter à une partie de la façade du bâtiment donnant sur la route et sur la rivière afin de contribuer à l'harmonie d'ensemble;
- j) la mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra être isolée visuellement à partir de la route et de la rivière et faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- k) les plans soumis pour approbation de la Ville devront être préparés par des personnes habilitées à le faire.

6° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) l'aménagement du site devra faciliter les déplacements sécuritaires des piétons à l'extérieur des surfaces véhiculaires de même que les déplacements piétonniers en bordure de la rivière en continuité avec les terrains adjacents;
- b) la cour avant de même que la cour donnant sur la rivière devront être agrémentées d'un aménagement paysager de qualité de manière à susciter un intérêt tout au long de l'année;
- c) l'aménagement paysager devra s'harmoniser avec celui des sites adjacents lorsqu' existe un tel aménagement, dans la cour donnant sur la rivière, l'aménagement paysager devra de plus contribuer à renforcer les relations avec la rivière et les terrains adjacents;
- d) un écran visuel architectural ou paysager devra cacher les équipements techniques implantés au sol. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci devra s'harmoniser au bâtiment;
- e) le site doit comprendre des espaces qui pourront servir au stockage temporaire de la neige sans susciter de nuisances aux propriétés voisines ni nuire à la sécurité des déplacements véhiculaires et piétonniers de même qu'à l'ouverture visuelle sur la rivière;
- f) les végétaux utilisés devront être adaptés à l'environnement dans lequel ils seront implantés.

7° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

- a) une bande de terrain devra être aménagée entre la route et les aires de stationnement hors-rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.) ; ces aménagements ne devront cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la route ou au terrain;
- b) une bande de terrain devra être aménagée afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.) entre les aires de stationnement hors-rue et les abords de la rivière;

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- c) un espace tampon devra être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site; cet espace libre devra être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines;
- d) un espace tampon devra être laissé libre entre le bâtiment et l'aire de stationnement ou de circulation automobile, sauf pour un poste d'essence ou une station-service ; cet espace devrait être ornementé d'arbres ou d'arbustes;
- e) une aire de stationnement hors-rue de plus de 40 cases devra être compartimentée et garnie d'îlots d'arbres ou d'arbrisseaux de façon à en réduire l'impact visuel.

8° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) l'éclairage ne devra pas porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur le site et aux terrains avoisinants;
- b) l'éclairage sur le site devra s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, tant en intensité qu'au niveau du type de luminaire;
- c) tout élément d'éclairage devra avoir belle apparence et s'intégrer aux éléments d'architecture du bâtiment;
- d) du côté donnant sur la rivière, on devra favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle du piéton avec un niveau d'éclairage suffisant pour assurer leur sécurité et on devra assurer l'homogénéité quant au type de luminaire et à l'intensité lumineuse avec les terrains voisins de façon à créer une continuité le long de la rivière.

9° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) l'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités, enseignes ou fonctions et éviter d'obstruer des points de vue intéressants;
- b) l'affichage devra contribuer à créer un environnement visuel harmonieux et ainsi renforcer le caractère particulier du centre-ville;

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- c) l'affichage devra être de bon goût et en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bâtiment qu'il dessert;
- d) l'enseigne devra être placée en des endroits où il n'entravera pas la circulation piétonne ou automobile tant du côté de la rivière que du côté de la route;
- e) toute enseigne autonome devra être intégrée dans un aménagement paysager qui contribue à en rehausser la qualité d'ensemble;
- f) l'emplacement, les matériaux, les couleurs, la hauteur, la superficie, la forme de l'enseigne, le type de lettrage et le mode d'éclairage de l'enseigne devront s'harmoniser au bâtiment;
- g) les identifications des occupants d'un édifice comprenant plusieurs établissements devront s'harmoniser entre elles (localisation, style, couleurs, etc.) et à l'architecture du bâtiment.

10° CRITÈRES RELATIFS À L'INTÉGRATION DES CONTENANTS À DÉCHETS

- a) les contenants à déchets devront être localisés dans la partie du terrain la moins visible de la route et de la rivière;
- b) les contenants devront être localisés à une distance suffisante de tout bâtiment, autre qu'accessoire, et toute terrasse extérieure afin de minimiser la propagation des mauvaises odeurs;
- c) les contenants à déchets devront être isolés visuellement de la route et de la rivière par un écran végétal ou architectural.

6. ZONES : 210-M; 211-H; 229-M; 231-H; 238-H ET 327-H

CONCENTRATIONS D'ARCHITECTURE DOMESTIQUE TRADITIONNELLE

Les objectifs et critères d'évaluation applicables relativement à l'aménagement des terrains sont les suivants:

1° OBJECTIFS APPLICABLES

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à :

- a) préserver le caractère du cadre bâti traditionnel ;
- b) harmoniser les interventions sur le milieu et sur le bâti avec les caractéristiques particulières de l'environnement ;
- c) mettre en valeur les secteurs visés comme milieu de vie agréable pour les résidents actuels et futurs.

2° CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 3° à 11° inclusivement. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autrement et qui sera construit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 5° s'appliquent.

3° CRITÈRE RELATIF AU LOTISSEMENT

La forme et la dimension des terrains devront tenir compte de celles des terrains avoisinants. Toute nouvelle opération cadastrale devra contribuer à conserver le caractère serré du tissu urbain traditionnel.

4° CRITÈRES RELATIFS AUX INTERVENTIONS SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS

- a) lorsque le bâtiment présente un intérêt sur le plan architectural, les détails et les caractéristiques particulières associés au style architectural ne devront pas être détruits mais devront plutôt être mis en évidence ;
- b) les modifications à un bâtiment qui présente un intérêt sur le plan architectural devront éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge et le style architectural du bâtiment;
- c) les dimensions originelles d'un bâtiment qui présente un intérêt sur le plan historique ou architectural devront être conservées; des modifications ou agrandissements pourront être acceptables si le gabarit des constructions voisines est respecté et si le projet contribue à une amélioration de la valeur architecturale du bâtiment.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

5° CRITÈRES RELATIFS À L'INSERTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- a) l'implantation d'un nouveau bâtiment devra respecter la trame urbaine originelle, contribuer à structurer l'espace urbain et favoriser les déplacements piétonniers ;
- b) l'architecture devra être de qualité et s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux;
- c) en guise de revêtement extérieur, les types de matériaux fortement recommandés pour ces zones sont : les revêtements de fibres durcies, les revêtements de maçonnerie et les revêtements de bois. Les revêtements de vinyle sont prohibés;
- d) la mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- e) les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devront être sobres et contribuer à rehausser la qualité du bâtiment et à créer un ensemble harmonisé avec les bâtiments voisins.

6° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, DES ACCÈS ET DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

- a) l'implantation des bâtiments devra tenir compte du milieu bâti environnant et éviter les disproportions par rapport aux bâtiments voisins;
- b) le bâtiment devra être implanté en fonction de l'alignement des bâtiments adjacents et de manière à favoriser l'aménagement de l'aire de stationnement hors-rue en cours latérales ou arrière;
- c) dans le cas d'un terrain situé dans l'axe d'une rue, l'implantation du bâtiment devra se faire dans le prolongement de la rue pour fermer la perspective visuelle sauf dans le cas où la rue doit être prolongée dans le futur.

7° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) l'aménagement du site devra faciliter les déplacements sécuritaires des piétons ailleurs que sur les surfaces véhiculaires;

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- b) toute cour avant devra être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité de manière à susciter un intérêt tout au long de l'année;
- c) aux limites du terrain, l'aménagement paysager devra s'harmoniser avec celui des sites adjacents lorsque existe un tel aménagement;
- d) un écran visuel architectural ou paysager devra cacher les équipements techniques implantés au sol. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci devra s'harmoniser au bâtiment;
- e) les espaces libres devront être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire;
- f) l'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devront favoriser la conservation de la végétation existante sur le site.

8° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

- a) pour les usages autres que résidentiels, une bande de terrain devra être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors-rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.) ; ces aménagements ne devront cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la rue ou au terrain;
- b) un espace tampon devra être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site ; cet espace libre devra être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines ; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales (ex. résidence), plus l'aménagement devra être étanche.

9° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) l'éclairage du site devra être intégré à un aménagement paysager ;
- b) l'éclairage ne devra pas avoir pour effet de porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur le site, sur les terrains voisins et sur la rue adjacente;
- c) l'éclairage ne devra pas influencer le confort et la quiétude des terrains résidentiels adjacents;

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- d) l'éclairage sur le site devra s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, tant en intensité qu'au niveau du type de luminaire;
- e) tout élément d'éclairage devra avoir belle apparence et s'intégrer aux éléments d'architecture du bâtiment;
- f) à proximité du bâtiment, on devra favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle du piéton avec un niveau d'éclairage suffisant pour assurer leur sécurité.

10° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) l'affichage devra éviter de porter atteinte à d'autres activités ou fonctions;
- b) l'affichage devra contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux;
- c) l'affichage devra éviter d'obstruer des points de vue sur des sites, des bâtiments ou des ensembles d'intérêt;
- d) l'affichage devra être de bon goût, en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bâtiment desservi et contribuer à accentuer le cachet particulier du secteur;
- e) l'enseigne devra être placée à un endroit où elle n'entravera pas la circulation des piétons ou des automobiles;
- f) les enseignes appliquées seront préférables aux enseignes autonomes ; toute enseigne appliquée devra avoir une forme et utiliser des matériaux compatibles avec l'architecture du bâtiment alors que toute enseigne autonome devra être intégrée dans un aménagement paysager qui contribuera à rehausser la qualité d'ensemble;
- g) l'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devra demeurer sobre.

11° CRITÈRES RELATIFS À L'INTÉGRATION DES CONTENANTS À DÉCHETS

- a) les contenants à déchets devront être localisés dans la partie du terrain la moins visible de la route en évitant de placer les contenants entre le bâtiment et la ligne avant du terrain;
- b) les contenants devront être localisés à une distance suffisante de tout bâtiment, autre qu'accessoire, afin de minimiser la propagation des mauvaises odeurs;

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- c) les contenants à déchets devront être isolés visuellement de toute rue par un écran végétal ou architectural.

7. ZONES : 214-P ET 215-P

NOYAU INSTITUTIONNEL TRADITIONNEL

Les objectifs et critères d'évaluation applicables relativement à l'aménagement des terrains sont les suivants:

1° OBJECTIFS APPLICABLES

Les objectifs applicables à l'implantation et à l'architecture des constructions, à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés, consistent à :

- a) préserver le caractère particulier de l'ensemble institutionnel traditionnel;
- b) harmoniser les interventions sur le milieu et sur le bâti avec les caractéristiques particulières de l'environnement.

2° CRITÈRES APPLICABLES

Les critères applicables sont énoncés aux paragraphes 3° à 11° inclusivement. Toutefois, dans le cas de la reconstruction d'un bâtiment sinistré par incendie ou autrement et qui sera construit sur les mêmes fondations, seuls les critères énoncés au paragraphe 5° s'appliquent.

3° CRITÈRE RELATIF AU LOTISSEMENT

La forme et la dimension des terrains devront tenir compte du parcellaire originel et toute nouvelle opération cadastrale devra permettre de conserver le caractère monumental de l'ensemble institutionnel traditionnel.

4° CRITÈRES RELATIFS AUX INTERVENTIONS SUR LES BÂTIMENTS EXISTANTS

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- a) lorsque le bâtiment présente un intérêt sur le plan architectural, les détails et les caractéristiques particulières associés au style architectural ne devront pas être détruits mais devront plutôt être mis en évidence;
- b) les modifications à un bâtiment qui présente un intérêt sur le plan architectural devront éviter de donner une apparence incompatible avec l'âge et le style architectural du bâtiment;
- c) les dimensions originelles d'un bâtiment qui présente un intérêt sur le plan historique ou architectural devront être conservées; des modifications ou agrandissements pourront être acceptables si le gabarit des constructions voisines est respecté et si le projet contribue à une amélioration de la valeur architecturale du bâtiment.

5° CRITÈRES RELATIFS À L'INSERTION DE NOUVEAUX BÂTIMENTS

- a) l'implantation d'un nouveau bâtiment sur un terrain adjacent à un bâtiment institutionnel traditionnel devra contribuer à mettre en valeur le bâtiment traditionnel;
- b) l'architecture devra être de qualité et s'harmoniser avec l'environnement bâti, notamment par le traitement des formes, le respect de l'échelle et le choix des couleurs et des matériaux;
- c) en guise de revêtement extérieur, les types de matériaux fortement recommandés pour ces zones sont : les revêtements de fibres durcies, les revêtements de maçonnerie et les revêtements de bois. Les revêtements de vinyle sont prohibés;
- d) la mécanique extérieure (chauffage, climatisation, ventilation, etc.) devra faire l'objet d'un traitement architectural intégré à celui du bâtiment;
- e) les matériaux, les couleurs et l'agencement des revêtements extérieurs devraient être sobres, contribuer à créer un ensemble harmonisé de bâtiments, et rehausser la qualité du bâtiment.

6° CRITÈRES RELATIFS À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS, DES ACCÈS ET DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

- a) l'implantation des bâtiments devra tenir compte du milieu bâti environnant et éviter les disproportions par rapport aux bâtiments voisins;
- b) le bâtiment devra être implanté en fonction de l'alignement des bâtiments adjacents;

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

- c) dans le cas d'un terrain situé dans l'axe d'une rue, l'implantation du bâtiment devra se faire dans le prolongement de la rue pour fermer la perspective visuelle sauf dans le cas où la rue doit être prolongée dans le futur.

7° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DU SITE

- a) l'aménagement du site devra faciliter les déplacements sécuritaires des piétons ailleurs que sur les surfaces véhiculaires;
- b) toute cour avant devra être agrémentée d'un aménagement paysager de qualité de manière à susciter un intérêt tout au long de l'année;
- c) aux limites du terrain, l'aménagement paysager devra s'harmoniser avec celui des sites adjacents lorsque existe un tel aménagement;
- d) un écran visuel architectural ou paysager devra cacher les équipements techniques implantés au sol. Dans le cas d'un écran architectural, celui-ci devra s'harmoniser au bâtiment;
- e) les espaces libres devront être aménagés de façon cohérente, esthétique et sécuritaire;
- f) l'implantation des composantes du projet et la forme des bâtiments devront favoriser la conservation de la végétation existante sur le site.

8° CRITÈRES RELATIFS À L'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

- a) une bande de terrain devra être aménagée entre la rue et les aires de stationnement hors-rue afin de créer une séparation visuelle (massifs arbustifs, buttes, murets, haies, etc.) ; ces aménagements ne devront cependant pas obstruer le champ de vision de l'automobiliste lorsqu'il manœuvre pour accéder à la rue ou au terrain;
- b) un espace tampon devra être laissé libre entre l'aire de stationnement ou de circulation et les limites du site ; cet espace libre devra être aménagé de façon à minimiser l'impact visuel de l'aire de stationnement sur les propriétés voisines ; plus la propriété voisine est sensible aux perturbations environnementales (ex. résidence), plus l'aménagement devra être étanche.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

9° CRITÈRES RELATIFS À L'ÉCLAIRAGE

- a) l'éclairage du site devra être intégré à un aménagement paysager;
- b) l'éclairage du site devra contribuer à mettre en valeur tout bâtiment institutionnel traditionnel et ne pas avoir pour effet de nuire à la vue sur un tel bâtiment;
- c) l'éclairage ne devra pas avoir pour effet de porter atteinte à la sécurité de la circulation des piétons et des véhicules sur le site, sur les terrains voisins et dans la rue adjacente;
- d) l'éclairage ne devra pas nuire au confort et à la quiétude des occupants des terrains résidentiels adjacents;
- e) l'éclairage sur le site devra s'intégrer à l'éclairage ambiant environnant, tant en intensité qu'au niveau du type de luminaire;
- f) tout élément d'éclairage devra avoir belle apparence et s'intégrer aux éléments d'architecture du bâtiment;
- g) à proximité du bâtiment, on devra favoriser un éclairage d'ambiance à l'échelle du piéton avec un niveau d'éclairage suffisant pour assurer leur sécurité.

10° CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) l'affichage devra contribuer à la création d'un environnement visuel harmonieux;
- b) l'affichage devra éviter d'obstruer des points de vue sur tout bâtiment ou ensemble institutionnel traditionnel;
- c) l'affichage devra être de bon goût, en harmonie avec les caractéristiques architecturales du bâtiment desservi et de tout bâtiment institutionnel traditionnel situé sur un terrain adjacent;
- d) l'enseigne devra être placée à un endroit où elle n'entravera pas la circulation des piétons ou des automobiles;
- e) les enseignes appliquées seront préférables aux enseignes autonomes ; toute enseigne appliquée devra utiliser des matériaux et avoir une forme compatible avec l'architecture du bâtiment alors que toute enseigne autonome devra être intégrée dans un aménagement paysager qui contribuera à en rehausser la qualité d'ensemble;

PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

f) l'enseigne, par ses formes et ses couleurs, devra demeurer sobre.

11° CRITÈRES RELATIFS À L'INTÉGRATION DES CONTENANTS À DÉCHETS

- a) les contenants à déchets devront être localisés dans la partie du terrain la moins visible de la rue en évitant de placer le contenant entre le bâtiment et la ligne avant de terrain ainsi que de manière à limiter la vue sur tout bâtiment institutionnel traditionnel;
- b) les contenants devront être localisés à une distance suffisante de tout bâtiment, autre qu'accessoire, afin de minimiser la propagation des mauvaises odeurs;
- c) les contenants à déchets devront être isolés visuellement de toute rue par un écran végétal ou architectural.

PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Beauceville, ce _____ 2016

Luc Provençal, Maire

Madeleine Poulin, Greffière

